



Comprendre la Cour Constitutionnelle Vaudoise

Chacun sait plus ou moins comment fonctionne notre système législatif cantonal :

1. Le Grand Conseil charge l'administration de préparer un projet de loi, suite à une motion, une initiative parlementaire...
2. Le projet soumis au Grand Conseil est discuté en commission et revient au plénum pour être voté sous la forme d'une loi ou d'un décret.
3. L'administration est ensuite chargée de rédiger le mode d'emploi : on parle au niveau cantonal du règlement d'application d'une loi ou de la directive d'application d'un décret.



À chaque stade loi/décret et règlement, il est possible de saisir la Cour Constitutionnelle du Tribunal cantonal afin de s'assurer que les principes et droits fondamentaux définis par la Constitution, fédérale et cantonale, soient respectés. Parmi ceux-ci :

- Principe de la légalité qui veut qu'une atteinte à un droit fondamental soit prévue par une loi
- Principe de l'intérêt public qui veut que toute restriction à un droit fondamental – en l'espèce la garantie de la propriété – réponde à un intérêt public
- Principe d'égalité de traitement et de la proportionnalité.

C'est le contrôle abstrait de textes destinés à s'appliquer à un nombre indéterminé de cas et de personnes par opposition au contrôle concret lors de l'application de la législation à un cas réel.

Rappel des faits

Suite à la publication du décret 730.051, que nous appelons décret Pidoux-Balsiger, nous avons soumis le cas à la Cour Constitutionnelle qui a statué le 10 octobre 2023 en substance que :

- Le décret était conforme à la législation fédérale (Stratégie Energétique), qu'il était proportionné, car il prévoit des exceptions notamment si la consommation est faible, ainsi que des délais et des subventions ...
- Nos objections portaient sur des dispositions de la directive qui n'était pas encore publiée, quand bien même le dossier soumis aux députés en incluait le projet.

De ce fait, nous étions invités à revenir faire contrôler la constitutionnalité de la directive lorsqu'elle serait publiée. Cet arrêt cantonal a reçu la bénédiction du Tribunal fédéral.

Lorsque la directive a enfin été publiée, nous avons donc saisi à nouveau la Cour Constitutionnelle comme nous y avons été invités.

Un rejet contradictoire

Cette fois, la Cour Constitutionnelle déclare notre requête irrecevable, non seulement en se contredisant, mais en procédant à un revirement de sa jurisprudence jusqu'ici très largement

ouverte au contrôle de constitutionnalité de directives bien moins générales et abstraites que celle que nous contestons. Son arrêt du 08.08.2025 peut être consulté sur notre site.

La conséquence en est que la directive qui prévoit des règles qui contredisent le décret adopté par le Grand Conseil et que nous estimons donc inconstitutionnelles, car ne répondant à aucun intérêt public et violant également le principe de la légalité et de l'égalité de traitement, entrerait en vigueur et serait ainsi appliquée à tous les propriétaires de chauffages électriques.

Selon la Cour constitutionnelle, il appartiendrait alors à ces propriétaires de recourir contre les décisions d'application de la directive. Ainsi, des milliers de propriétaires concernés dans le canton de Vaud devraient engager chacun un recours et des frais importants dans un domaine fort complexe pour contester l'inconstitutionnalité de la directive appliquée à leur cas ! C'est absurde, c'est choquant et nous allons naturellement nous adresser au Tribunal fédéral pour faire constater que l'arrêt de la Cour constitutionnelle vaudoise est inconstitutionnel et qu'il crée une brèche dangereuse dans le respect de la hiérarchie des normes dans un État de droit si un texte réglementaire ne respectant pas le droit supérieur ne peut plus être contesté.

À qui peut-on se fier ?

- À des juges qui se déjugent ?
- En tout cas pas à une Administration qui prend des libertés par rapport à des textes qu'elle a élaborés. Exemple : le devoir d'annonce. Prévu auprès des distributeurs de courant, il est dérouteré auprès de l'Administration qui réalise, enfin, que la RegBL (Registre des Bâtiments et Logements) ne donne pas une image fidèle de la situation.
- Au Conseiller d'État chargé de l'Énergie, qui fait semblant de ne pas savoir qu'avec une installation photovoltaïque sur le toit, un usager à la fois réduit son prélèvement (soutirage) sur le réseau et y injecte le surplus non autoconsommé de sa production ?
- Aux fonctionnaires vaudois qui font la promotion à tout va du CECB, en oubliant qu'il s'agit seulement d'un outil supra-cantonal de diagnostic de la performance énergétique d'un bâtiment ? Et que la véritable mesure de cette performance, c'est tout simplement la consommation réelle d'énergie pour le chauffage rapportée à la surface à chauffer !
- À notre principal distributeur d'électricité dont les cadres ont poussé il y a 40 ou 50 ans, des deux mains, pour favoriser le chauffage électrique ? Le 15 mars 2016, il y a neuf ans passés, un directeur de Romande Énergie est venu nous présenter en Assemblée à Yverdon, les enjeux énergétiques : essentiellement la nécessité impérieuse et urgente de transformer les réseaux unidirectionnels (du producteur central vers les utilisateurs) en réseau bidirectionnel avec les raccordés devenus des « consom-acteurs » à travers le photovoltaïque. Quel dommage que 9 ans plus tard, des projets PV réalisés depuis plus d'un an ne peuvent pas être mis en service, car le réseau n'a pas été renforcé !
- Aux politiciens-tartuffes qui veulent protéger le climat et commencent leur chantier par l'éradication d'un mode de chauffage qui n'émet pas de CO₂ ou de GES ?

N'oubliez pas : « We will never surrender » (Churchill) ; « Nous avons perdu une bataille, mais pas la guerre » (de Gaulle).

Rendez-vous pour notre séance d'information le samedi 25 octobre 2025, 10 heures, salle communale à Épalinges.

Au nom du comité, Jean-Pierre Mérot, président